

aux articles 11 ou 13 ci-dessus, les versements d'or exigibles pour le règlement de son déficit comptable, l'Organisation peut, à la demande de ladite Partie Contractante, recommander au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre à sa disposition, le cas échéant sous certaines conditions, les montants en dollars nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations résultant du présent Accord. La demande faite par une Partie Contractante conformément aux dispositions du présent article ne suspend pas l'exécution de ses obligations résultant des articles 11 ou 13 ci-dessus.

Article 16

RÈGLEMENT DES EXCÉDENTS ET DÉFICITS BILATÉRAUX

a. Lorsque l'excédent ou le déficit net d'une Partie Contractante pour une période comptable est réglé conformément aux dispositions du présent Titre, les excédents et les déficits bilatéraux des autres Parties Contractantes à l'égard de la première Partie Contractante pour la période comptable considérée sont réglés par voie de conséquence, sous réserve des dispositions du paragraphe *b* du présent article.

b. Dans le cas où l'excédent net d'une Partie Contractante pour une période comptable n'est pas entièrement réglé en vertu du présent Titre, les déficits bilatéraux des autres Parties Contractantes à l'égard de la première Partie Contractante pour la période comptable considérée sont réglés partiellement et dans la même proportion, de façon telle que le total des montants non réglés de ces déficits bilatéraux soit égal au montant non réglé de l'excédent net de la première Partie Contractante. Les excédents ou déficits nets des Parties Contractantes qui ont un déficit bilatéral à l'égard de la première Partie Contractante

Articles 11 or 13, payments in gold necessary for the settlement of its accounting deficit, the Organisation may, at the request of that Contracting Party, recommend to the Government of the United States of America to place at the disposal of that Contracting Party — subject, if desirable, to conditions — amounts of United States dollars necessary to enable it to comply with its obligations under the present Agreement. Any request made by a Contracting Party in accordance with the provisions of the present Article does not suspend its obligations under Articles 11 or 13.

Article 16

SETTLEMENT OF BILATERAL SURPLUSES AND DEFICITS

(a) When a net surplus or deficit of a Contracting Party for an accounting period is settled in accordance with the provisions of this Part of the present Agreement, the bilateral surpluses or deficits of the other Contracting Parties in relation to the first Contracting Party for the accounting period concerned shall be settled in consequence, subject to the provisions of paragraph *(b)* of the present Article.

(b) When the net surplus of a Contracting Party for an accounting period is not wholly settled by virtue of the provisions of this Part of the present Agreement, each bilateral deficit of other Contracting Parties in relation to the first Contracting Party for the accounting period concerned shall be partially settled, and in the same proportion, so that the amounts of these bilateral deficits which have not been settled shall be, in their aggregate, equal to the amount which has not been settled of the net surplus of the first Contracting Party. In consequence, the net surpluses or deficits of the Contract-